

Dossier numéro AT 27016 23 A0009

Date de dépôt : 10/10/2023

Demandeur : Clinique Vétérinaire des Falaises – M. Geoffrey NORBERT

ERP : Cabinet Vétérinaire

Pour : Travaux de rénovation et d'aménagement

Adresse terrain :

28 bis – 30 place Nicolas Poussin

27700 LES ANDELYS

Cadastré : XA 252 et XA 325

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

Le Maire de LES ANDELYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R152-4 à R152-5,

Vu la demande d'autorisation en vue de modifier et d'aménager un ERP, en date du 10 octobre 2023 présentée par Monsieur Geoffrey NORBERT – SARL CLINIQUE VETERINAIRE DES FALAISES demeurant 17 côte du château – 27790 ROSAY SUR LIEURE,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 décembre 2023,

Vu l'avis tacite avec de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'aménager et de modifier un Établissement recevant du public sis 28 bis – 30 place Nicolas Poussin aux Andelys, est ACCORDÉE.

Article 2 : La présente décision est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

→ d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique ;

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de ROUEN d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

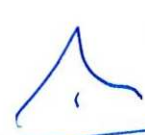
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formation du recours.
En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le 23/01/2024
ID : 027-212700165-20240118-AT02701623A0009-AI

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au demandeur et à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à LES ANDELYS, le 18 janvier 2024,



Frédéric DUCHÉ,
Maire des Andelys